

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

CONCURRENCE, ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Document de cadrage du Secrétariat

15-17 juin 2016

Le présent document a été préparé par le Secrétariat de l'OCDE pour servir de document de cadrage aux fins de l'examen du point 12 de l'ordre du jour de la 125^e réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE qui se tiendra du 15 au 17 juin 2016.

Antonio Capobianco [mél : Antonio.Capobianco@oecd.org, tél. :+33(0)1 45 24 98 08]

JT03398029

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Motifs et vue d'ensemble.....	4
3. Domaines de travail envisageables	5
3.1 Économie numérique et droit de la concurrence	5
3.2 Appliquer le droit de la concurrence à l'ère du numérique	6
3.3 Obstacles concrets à l'application du droit de la concurrence sur les marchés numériques.....	8
3.4 Étudier plus en détail les industries et les secteurs	9
4. Méthodes de travail.....	10

CONCURRENCE, ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Document de cadrage du Secrétariat

1. Introduction

1. À la réunion d'octobre 2015 du Comité de la concurrence, le Secrétariat a été prié de préparer une brève note de cadrage sur un possible projet à long terme dont le thème serait « Concurrence, économie numérique et innovation ». Cette note servira de base aux débats que le Comité tiendra en juin 2016 sur ce thème stratégique.

2. L'importance croissante de l'économie numérique, secteur d'activité essentiel qui tire la croissance, peut se mesurer à l'aune de l'intérêt toujours plus grand que les autorités de la concurrence portent aux industries à forte intensité de propriété intellectuelle et aux industries de pointe. Le numérique ayant une influence qui va au-delà des produits et services d'information pour s'étendre à d'autres pans de l'activité, ces autorités s'aperçoivent que les questions touchant l'économie numérique intéressent de plus en plus leur action. En 2002, le Comité avait dédié l'une de ses sessions à l'examen des fusions dans les marchés émergents très innovants. Depuis, il a tenu d'autres sessions consacrées à la concurrence, aux brevets et à l'innovation, à l'innovation de rupture et, enfin, aux marchés duals, auxquelles se sont ajoutées, en octobre 2011 et février 2012, deux auditions sur les principales caractéristiques de l'économie numérique et leur incidence sur le droit de la concurrence¹.

3. La présente note de cadrage se structure comme suit : dans la prochaine section seront exposés les principaux motifs que le Comité peut avoir de mener le projet ; la troisième servira à dégager plusieurs sujets d'étude parmi lesquels le Comité sera appelé à faire un choix ; la quatrième et dernière section permettra quant à elle de fixer un plan travail.

4. Eu égard au thème retenu, il est difficile d'être précis à ce stade quant aux produits auxquels le projet pourra aboutir. Il va de soi que les documents destinés aux tables rondes et auditions organisées par l'OCDE sont rendus publics, de sorte que toute activité que le Comité choisira d'entreprendre donnera lieu à une manière ou une autre de publication. Il se peut cependant que le Comité veuille aussi envisager d'autres réalisations.

5. Il nous paraît souhaitable, pour une partie au moins de la discussion, de recevoir la participation du Comité de la politique de l'économie numérique et de son Secrétariat, et/ou celle du Comité de la politique à l'égard des consommateurs. L'OCDE poursuit actuellement différentes initiatives se rapportant à l'économie numérique, dont une proposition de projet transversal pour 2017-18 sur la manière de concrétiser les bienfaits promis par le numérique. Les réalisations du Comité ont donc toutes les chances de venir compléter les travaux sur le sujet à l'échelle de l'Organisation ou d'y être agrégées, tandis que l'OCDE bénéficierait de son côté de l'apport et du leadership du Comité en la matière.

¹ Voir OCDE, [DAF/COMP\(2012\)22](#), « The Digital Economy ». Pour des travaux plus récents, voir OCDE, [DAF/COMP\(2015\)3](#), « Disruptive Innovation » et [DAF/COMP/WP2\(2015\)9](#), « Disruptive Innovation in the Financial Industry ».

2. Motifs et vue d'ensemble

6. La concurrence sur les grands marchés numériques se distingue à certains égards de ce que l'on peut observer sur d'autres marchés plus traditionnels. D'abord, la concurrence entre modèles économiques (lesquels reposent souvent sur des plateformes) tend à l'emporter sur la concurrence au sein d'un modèle économique. Deuxièmement, de nombreux marchés numériques sont duals, ce qui signifie que deux groupes d'utilisateurs, sinon davantage, profitent des plateformes électroniques. Troisièmement, bien des marchés numériques se distinguent par des effets de réseau et des économies d'échelles importants, de sorte qu'ils tendent à passer d'une situation de concurrence à une situation de domination. Quatrièmement, l'économie numérique étant de plus en plus interconnectée, il se pourrait qu'une certaine coordination et une certaine coopération entre entreprises devienne inévitable, et favorise de fait la concurrence. Cinquièmement, les marchés numériques se caractérisent par de forts taux d'investissement et d'innovation, d'où un progrès technologique rapide dans le secteur et, partant, un surcroît d'innovations radicales.

7. En raison de ces taux élevés d'investissement et d'innovation, aucune étude sur l'économie numérique ne peut s'exonérer d'un examen du lien qui unit celle-ci à l'innovation considérée de manière plus générale. Des travaux ont été engagés dans le passé, par le Comité, sur le rapport entre concurrence et innovation, qui se poursuivent aujourd'hui dans une perspective plus large au niveau de l'OCDE. On ne sait toutefois pas encore très bien comment la concurrence agit sur l'innovation. Il est communément admis qu'elle et le progrès technique sont les deux principaux déterminants de la croissance de la production réelle dans les pays industrialisés. À tout le moins, les études révèlent que non seulement le rendement collectif des investissements de R-D est réparti plus largement que leur rendement privé mais encore qu'il lui est nettement supérieur, ce qui donne à penser que les mesures en faveur de l'innovation peuvent amener de généreux dividendes à la société. À ce titre, les autorités de la concurrence se voient pressées de plus en plus instamment d'étudier les effets à long terme du comportement du marché et de s'intéresser de près aux effets dynamiques de la concurrence.

8. Il y a lieu de croire que les changements en cours seront la cause de problèmes non négligeables auxquelles les autorités de la concurrence se verront confrontées dans les années à venir. La pertinence des modèles économiques au regard de la concurrence demeure mal comprise, le développement des outils censés permettre d'intégrer des considérations dynamiques dans les évaluations de la concurrence n'a encore guère avancé, à quoi s'ajoute qu'un certain nombre de techniques et de principes auxquels on a recours d'ordinaire pour appliquer la législation relative à la concurrence semblent inadaptés à l'économie numérique. L'application mécanique d'un test de situation en prix relatifs pour définir des marchés multifaces, ou vis-à-vis de toute situation dans laquelle des produits ou des services sont fournis à titre gratuit, constitue l'un des meilleurs exemples que l'on puisse donner sur ce dernier point.

9. Le projet du Comité de la concurrence emporterait la création d'un forum de discussion autour de questions d'actualité – dont les nouvelles techniques de définition du marché applicables aux marchés multifaces, la prise de conscience des différentes dimensions des données et de l'importance grandissante de ces dernières pour une concurrence effective dans l'économie numérique, le développement et les applications potentielles de modèles supposés prédire l'évolution de l'innovation, la reconnaissance du fait que les seuils de déclenchement prévus peuvent exclure de tout contrôle des fusions potentiellement anticoncurrentielles concernant des acteurs de l'économie numérique, pour ne citer que ces exemples – où les pays pourraient confronter leurs expériences, avec à la clé l'adoption éventuelle de lignes directrices, de bonnes pratiques ou d'autres produits utiles à de nombreux pays, membres de l'OCDE ou non.

3. Domaines de travail envisageables pour l'avenir

10. Les nouveaux travaux sur l'économie numérique et l'innovation peuvent, par commodité, se décliner en quatre axes : *i*) un travail de fond sur la relation entre économie numérique, droit de la concurrence et innovation ; *ii*) une étude de la pertinence des doctrines et instruments ressortissant du droit positif de la concurrence au regard des problèmes d'application posés par l'économie numérique ; *iii*) une étude des obstacles concrets à l'application du droit de la concurrence dans ce secteur ; enfin *iv*) une étude de secteurs économiques précis, ou plusieurs études de cas, susceptible de venir illustrer quelques-unes des difficultés mentionnées plus haut et apporter des éléments d'orientation à leur sujet. La distinction établie ici ne saurait être regardée comme intangible aux fins de l'analyse car il se trouvera sans doute des thèmes qui intéresseront à eux seuls plus d'un axe ci-dessus ; son objet est avant tout de faciliter la description des différents domaines de travail envisageables.

3.1 *Économie numérique et droit de la concurrence*

11. Ce premier axe de travail porterait sur des problèmes d'ordre essentiellement théorique parmi ceux résultant des relations mutuelles qu'entretiennent l'économie numérique, la concurrence et l'innovation. Il devrait dès lors prendre la forme d'une série d'auditions d'experts extérieurs, centrées sur les publications les plus récentes sur le sujet et complétées des travaux d'appui du Secrétariat ainsi que des contributions des pays.

12. L'un des thèmes retenus pourrait être le **rôle du droit de la concurrence dans la formation de l'économie numérique**. S'il n'influe pas directement sur la conception des structures de marchés au niveau desquelles la concurrence est appelée à s'exercer, le droit de la concurrence peut s'avérer déterminant pour ce qui est de promouvoir et façonner l'écosystème dans lequel elle s'inscrira. Cela se vérifie de manière remarquable dans l'économie numérique, où la concurrence s'exerce via des systèmes physiques et des écosystèmes gérés et exploités par des acteurs privés. C'est pourquoi apprécier l'action du droit de la concurrence sur la formation du monde numérique pourrait présenter un grand intérêt. D'autres thèmes, plus spécifiques, pourraient également être approfondis, dont : *i*) l'influence du droit de la concurrence sur les activités et les relations des opérateurs de réseaux téléphoniques traditionnels, des opérateurs de réseaux mobiles virtuels et des opérateurs de VoIP ; *ii*) l'incidence de la concurrence au niveau des réseaux haut débit et sans fil sur l'environnement concurrentiel général de l'économie numérique ; *iii*) les plateformes électroniques, les écosystèmes des technologies de l'information et les nouveaux marchés (par exemple, les applications) ; *iv*) les modèles économiques de l'ère du numérique et le droit de la concurrence.

13. Du fait de leur compétence réglementaire générale en matière économique, les autorités de la concurrence sont souvent la première instance à intervenir sur les nouveaux marchés, non encore réglementés, ouverts par l'économie numérique. Les plateformes, traditionnellement soumises au droit de la concurrence, jouent un rôle dans la réglementation des marchés multifaces. Il est possible que les autorités de la concurrence doivent se charger de fixer les paramètres de la concurrence lorsque celle-ci s'exerce dans des environnements et des marchés numériques créés par des entités privées. Enfin, la prédominance des mesures correctives comportementales dans l'économie numérique peut nécessiter de ces mêmes autorités qu'elles suivent et supervisent les marchés à la manière de l'autorité de tutelle d'un secteur. Pris ensemble, ces différents éléments font que **les autorités de la concurrence assument un rôle dynamique dans le monde numérique**, que l'on pourrait étudier de plus près à travers, par exemple la confrontation de données d'expérience nationales, l'examen des moyens d'amener les autorités de la concurrence et les autorités de tutelle des différents secteurs à coopérer efficacement et l'établissement des avantages et des inconvénients, en ce qui concerne l'économie numérique, des modèles dans lesquels un même organisme fait office d'autorité de la concurrence et d'autorité de tutelle.

14. Enfin, on pourrait envisager de s'intéresser plus particulièrement aux **marchés multifaces**. Les nouveaux travaux à cet égard s'inscriraient dans le prolongement des tables rondes tenues à leur sujet par le passé et porteraient notamment sur les changements en matière d'application de la loi et de théorie économique intervenus depuis 2009 et les derniers travaux en date sur la question. On pourrait en corolaire étudier plus avant le rôle des autorités de la concurrence au regard de la redistribution, en particulier si celles-ci doivent déterminer comment maximiser le bien-être du consommateur lorsque différents groupes de clients bénéficient de diverses faces du marché.

3.2 *Appliquer le droit de la concurrence à l'ère du numérique*

15. Un deuxième axe de travail pourrait être dédié aux défis de l'économie numérique et de l'innovation du point de vue des outils et approches actuels dans le domaine du droit de la concurrence. Comme pour le précédent, il donnera probablement lieu à des auditions et l'accent sera mis sur les dernières publications en date en rapport avec le sujet, que viendront compléter des travaux de fond réalisés par le Secrétariat ainsi que des contributions fournies par les pays.

16. Il est communément admis que les autorités de la concurrence, pour répondre à la rapidité du changement et au taux d'innovation propres à l'économie numérique, doivent mieux prendre en considération des dynamiques du marché et repenser leur manière d'utiliser des outils et notions classiques (définition du marché, pouvoir de marché et certaines théories traditionnelles du préjudice). Toute la question est de savoir comment procéder pour y parvenir. À titre d'exemple, il ne fait aujourd'hui plus aucun doute que les outils employés d'ordinaire pour définir les marchés, comme le test de situation en prix relatifs, doivent être soit adaptés soit remplacés par d'autres lorsque les autorités de la concurrence s'intéressent à des marchés multifaces ou à des marchés sur lesquels des biens et des services sont proposés gratuitement – bien qu'il y ait encore débat quant aux instruments à utiliser en pareils cas. Les pays membres ont également suggéré que Comité réfléchisse à l'intégration de considérations relatives à l'innovation et à la dynamique des entreprises dans les évaluations d'impact sur la concurrence. En conséquence, on pourrait retenir comme premier thème **l'adéquation des outils et techniques existants en matière de droit de la concurrence face à l'économie numérique et aux ruptures causées par l'innovation** et/ou mettre l'accent sur des sujets spécifiques connexes, telles que la définition du marché dans le cas des marchés multifaces.

17. Les affaires de droit de la concurrence en rapport avec l'économie numérique donnent souvent lieu à controverse. Elles soulèvent de nouveaux problèmes, suscitent des débats prolongés et sont sans doute derrière la plupart des évolutions que la réglementation de la concurrence a connues dernièrement. Ce constat, qui s'est imposé dès les affaires Microsoft, a été corroboré encore par les enquêtes ayant visé récemment des sociétés telles Google et Apple, par les débats concernant, par exemple, la prise en compte de la dégradation des résultats de recherche par le droit de la concurrence et l'impact sur la concurrence de l'utilisation du pouvoir de marché dans l'économie numérique, ainsi que par certaines affaires récentes, comme celles concernant les livres numériques. Le Comité pourrait par conséquent s'intéresser aux différents types de **pratiques anticoncurrentielles relevées dans l'économie numérique** (dans les publications spécialisées et dans les faits) et à ce qui distingue ces pratiques de celles rencontrées dans d'autres secteurs de l'économie. Parmi les questions connexes qui pourraient elles aussi mériter un examen, citons celle de savoir s'il conviendrait ou non que l'évaluation des pratiques potentiellement anticoncurrentielles prenne une allure différente dès lors qu'elles portent sur un environnement caractérisé par une concurrence entre plateformes sur la base d'offres groupées², la pertinence des « modèles

² D'aucuns ont ainsi fait valoir que : *i*) les entreprises dominantes se font concurrence essentiellement sur des marchés en devenir et sur des marchés connexes ; *ii*) l'une des meilleures stratégies concurrentielles qui soient consiste, pour une entreprise, à recourir à l'enveloppement de plateforme, c'est-à-dire à tirer parti de sa puissance de marché pour accéder à un marché sur lequel un autre acteur de l'économie numérique est déjà présent. Ce qui d'ordinaire pourrait être considéré comme une infraction au droit de la

économiques » aux fins de l'évaluation des pratiques des entreprises et les répercussions de l'innovation de rupture et de l'innovation graduelle pour tel ou tel marché ou secteur à l'examen.

18. Un troisième thème d'étude pourrait être consacré aux inquiétudes qui se font jour depuis peu face à la possibilité de voir certaines **plateformes se changer en écosystèmes autonomes et/ou s'isoler du reste de l'Internet**. Si le Comité a déjà abordé certaines questions connexes dans ses précédents travaux sur l'économie numérique, l'adoption de modèles économiques fondés sur les offres groupées, actuellement privilégiée par le secteur, pourrait bien poser un surcroît d'obstacles à l'entrée sur le marché et changer celui-ci en un bastion tenu par les entreprises en place. On a pu constater par ailleurs que certaines plateformes tendaient d'une certaine manière à se couper du reste de l'Internet – ainsi que Facebook, qui fonctionne comme un « espace protégé », à l'abri des recherches lancées depuis Google ou d'autres moteurs, et qui a conclu, avec des fournisseurs de contenus comme le *New York Times*, des contrats d'exclusivité susceptibles de le soustraire aux pressions concurrentielles exercées par d'autres distributeurs de contenus. De même, Google expérimente des algorithmes de transfert de données propriétaires qui perturbent, à son profit et aux dépens du reste du trafic, le fonctionnement des protocoles sur lesquels repose l'Internet. À la lumière de ces éléments, les travaux pourraient porter plus particulièrement sur des questions telles que : *i*) la probabilité de voir les modèles économiques axés sur l'innovation continue et l'acquisition des concurrents potentiels transformer un marché en bastion ; *ii*) l'attitude à adopter face à l'accaparement des brevets et aux tentatives concomitantes de monopoliser les marchés en devenir ; *iii*) savoir si, et auquel cas comment, le droit de la concurrence devrait s'appliquer aux pratiques ayant une incidence sur l'ouverture de l'internet.

19. Le **traitement des fusions sur les marchés numériques** pourrait fournir un quatrième thème. Sur ces marchés, qui ont cette caractéristique qu'ils sont l'enjeu même de la concurrence, la principale menace pour les opérateurs en place vient sans doute de petites entreprises qui sont en mesure de bouleverser leur modèle économique. L'acquisition des secondes par les premiers est regardée par beaucoup comme un sujet de préoccupation sérieux. Or il se peut que l'achat de catalogues de données ayant une valeur commerciale, de jeunes entreprises prometteuses en termes de croissance ou d'innovation radicale, ou celui d'éventuels droits de propriété intellectuelle (par exemple, de portefeuilles de brevets), n'entrant pas (encore) à l'heure actuelle dans le calcul du chiffre d'affaire, échappent à la procédure de contrôle des fusions. Ainsi, la fusion Facebook/WhatsApp n'atteignait pas le seuil de déclenchement prévu par l'Union européenne et a fait l'objet d'un examen uniquement parce qu'un certain nombre d'États membres de l'UE ayant compétence pour ce faire ont saisi la Commission européenne. Bien des pays s'inquiètent dès lors de savoir si les seuils actuels doivent être adaptés et, le cas échéant, quels seuils il conviendrait d'établir en remplacement. Des travaux complémentaires peuvent également porter sur la nécessité ou non d'adapter les examens des fusions aux marchés numériques et, dans l'affirmative, la manière de procéder pour cela.

20. Les données ont été présentées comme le « nouveau pétrole » ou comme la monnaie de l'économie numérique. Leur importance et leur valeur monétaire pour les entreprises de cette économie trouve une illustration avec l'opérateur de télécommunications américain AT&T qui offre une remise de 29 USD par mois sur le prix de ses abonnements haut débit à tout client acceptant que ses activités en ligne soient l'objet d'un suivi systématique. Aussi un cinquième thème pourrait-il être consacré à l'étude du **rôle des données** dans le contexte de l'économie numérique. Premièrement, les données sont un produit de base, puisque les entreprises se font concurrence pour l'acquisition et la vente de données personnelles.

concurrence paraîtrait ici conforme à ce droit (quand on ne jugerait pas qu'il s'agit de la principale manière de disputer un marché). Cette pratique a aussi à voir avec la valeur des données pour ces entreprises, non seulement compte tenu de la possibilité de coupler des systèmes d'exploitation et des moteurs de recherche mais aussi parce que la plateforme est en mesure de réunir suffisamment de données pour entrer sur un nouveau marché, chose qu'un nouvel opérateur n'a pas les moyens de faire.

Elles sont ensuite un facteur de production, les données personnelles peuvent d'ailleurs constituer un obstacle dans l'accès à un marché étant donné que les entreprises ne sont pas nécessairement en mesure de répliquer ou d'obtenir celles qui leur sont nécessaires pour s'engager dans la concurrence. En troisième lieu, avec l'accroissement des capacités de traitement, les données peuvent servir à conforter une position sur un marché, sinon à anticiper l'apparition de besoins ou de marchés nouveaux, ce qui en fait dès lors pour les entreprises un moyen d'utiliser leur pouvoir de marché. Les publications pertinentes et différents exemples de fusions – comme Microsoft/Yahoo, Bazaarvoice, Google/DoubleClick et Facebook/WhatsApp – peuvent fournir la matière nécessaire à l'étude de plusieurs questions, comme : la possibilité de pratiques potentiellement anticoncurrentielles ne portant pas sur la concurrence par les prix (le croisement de données personnelles issues de bases ou de sources différentes pouvant s'apparenter à un abus de position dominante en ce qu'il pose un obstacle à l'entrée qui ne résulte pas d'une concurrence fondée sur les mérites) ; la pertinence des données aux fins des examens des fusions ; l'impact des règles relatives à l'acquisition et au traitement des données sur les paramètres de la concurrence, la fragmentation du marché et l'existence d'une égalité de concurrence ; et ce que les données massives emportent comme conséquences pour l'application du droit de la concurrence.

21. Un dernier thème envisageable au titre de cet axe de travail touche à l'**identification des mesures correctives adaptées aux secteurs du numérique et à forte intensité d'innovation**. Dans de précédents travaux du Comité, comme dans des publications spécialisées, il a été souligné que les marchés numériques sont en constante évolution. Forts de ce constat, d'aucuns ont avancé l'idée que les mesures correctives de nature structurelle deviendront sans doute rapidement obsolètes. Qui plus est, les marchés numériques se prêtant tout particulièrement à une concurrence de type « tout au gagnant », ces mesures pourraient s'avérer inopérantes. Aussi semble-t-il préférable d'avoir recours à des mesures de nature comportementale. Dans le prolongement des travaux précédents, il est possible de mettre en correspondance des pratiques correctives avec des secteurs spécifiques de l'économie numérique et de confronter ces pratiques pour révéler les meilleures d'entre elles.

3.3 *Obstacles concrets à l'application du droit de la concurrence sur les marchés numériques*

22. Lors de réunions précédentes, l'OCDE a débattu de la portée des interventions réglementaires sur les marchés numériques. La question du **choix du moment pour intervenir** sur ces marchés et sur ceux à forte intensité d'innovation est par contre restée en suspens. Il est toujours complexe pour les autorités de la concurrence de décider du meilleur moment pour déclencher une intervention, mais plus encore dans l'économie numérique où les interventions ont parfois lieu alors que les conditions de marché ont déjà sensiblement changé et où il peut s'avérer délicat de déterminer quand une entreprise doit être considérée comme étant en position dominante aux fins de l'application du droit de la concurrence. Dès lors, il serait sans doute utile de comparer les expériences nationales s'agissant de ce type d'interventions dans l'économie numérique et d'examiner les solutions envisageables pour faire en sorte que l'on agisse bien à point nommé.

23. Le choix du moment pour intervenir est rendu plus difficile encore par le fait que les pratiques commerciales ayant cours dans l'économie numérique ont tendance à produire des effets dans plusieurs pays et territoires à la fois. On trouve là-dessus d'excellents exemples avec les pratiques de distribution adoptées dans le commerce électronique ainsi qu'avec les pratiques de parité tarifaire visées par les enquêtes dont Booking.com et Expedia ont fait l'objet dernièrement. Le risque est que différentes normes de fond puissent s'appliquer simultanément à la même pratique, ce qui serait susceptible de nuire à la mise en œuvre uniforme de la réglementation de la concurrence comme à l'efficacité des mesures correctives. À cela s'ajoute que de nombreux marchés de l'économie numérique ont une envergure mondiale, d'où de possibles conflits de compétence. Aussi pourrait-on reprendre les travaux précédents du Comité dans le cadre d'un thème qui serait consacré à la **nécessité grandissante d'une coopération et d'une coordination internationales dans l'économie numérique**. Une réflexion sur les moyens d'approfondir

et de renforcer cette coopération, ainsi que l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques à cet égard, seraient sans doute bienvenus pour progresser vers ce double objectif.

3.4 *Approfondir l'étude d'industries et de secteurs*

24. Un quatrième axe de travail pourrait être consacré à l'examen de secteurs d'activité donnés ou à des études de cas dans l'objet de mettre en lumière des problèmes potentiels, éclairer les débats théoriques et extrapoler des évolutions possibles. Sur ce point précis, les travaux pourraient intervenir dans le cadre d'ateliers virtuels organisés entre deux réunions et donnant lieu à de brefs comptes rendus devant le Comité ou ses Groupes de travail.

25. La première possibilité qui s'offre pour une étude de ce type s'inscrit dans le prolongement des travaux en cours sur l'innovation de rupture, qui seraient mis à profit. Il s'agirait de **s'intéresser à des industries ou des secteurs précis que l'économie numérique transforme de façon radicale ou affecte d'une autre manière**. Cette étude est susceptible de révéler les évolutions à venir, de faciliter des interventions opportunes sur le marché et d'étayer des démarches en faveur de la concurrence auprès des autorités de tutelle de tel ou tel secteur. Les secteurs susceptibles de se prêter à un examen sont, entre autres, les suivants :

- Les transports : si le débat s'est jusqu'à présent cristallisé sur l'interaction entre les acteurs traditionnels (titulaires d'une licence) et les modèles économiques aux effets perturbateurs, certaines évolutions récentes laissent attendre de nouveaux bouleversements avec l'arrivée des voitures sans conducteurs (au sujet desquelles une réglementation est déjà à l'examen ou a déjà été adoptée dans certains pays comme l'Australie), tout particulièrement dans le domaine des transports routiers et a fortiori s'il est permis aux propriétaires de telles voitures de s'en servir pour proposer des services analogues à ceux de taxis. Ces considérations ont leur importance non seulement pour la définition du marché mais aussi pour le rôle que les autorités de la concurrence entendent peut-être jouer dans l'élaboration d'une réglementation applicable à ce secteur.
- La publicité en ligne : avec, par exemple, l'importance, dans l'économie numérique, des modèles économiques fondés sur la publicité en ligne et la manière dont les fournisseurs de différents services numériques – moteurs de recherche, réseaux sociaux, voire services d'actualités – peuvent se concurrencer efficacement pour obtenir l'attention et les « clics » des utilisateurs.
- Les moteurs de recherche : comprendre, par exemple, quels sont les véritables obstacles à l'entrée et contraintes concurrentielles sur ce marché, ainsi que leur impact en termes de contrôle de l'accès au reste de l'Internet.
- Les réseaux sociaux : étudier, par exemple, comment les effets de réseau façonnent ces marchés, s'ils sont susceptibles d'entraîner la constitution de bastions, et comprendre les modèles économiques (exploration de données, vente de données, publicité, etc.) ainsi que les pressions concurrentielles.
- Les plateformes logicielles en ligne : avec, par exemple, leurs rapports concurrentiels avec d'autres plateformes et les contraintes que la concurrence exerce au niveau des produits et services fournis par l'intermédiaire de chaque plateforme.
- Le commerce électronique : étudier, par exemple, l'interaction entre le commerce électronique et le commerce traditionnel et l'évolution probable de l'environnement concurrentiel.

26. Des **études de cas** reviendraient sur l'évolution dans le temps de différents secteurs ou industries afin de mieux cerner comment l'intervention des autorités de la concurrence en a influencé le cours. Dès lors, ces études de cas n'auraient pas le caractère prospectif que l'on peut attendre au vu de l'inventaire de secteurs ci-dessus et porteraient probablement sur un empan temporel plus large. Parmi les études proposées figurent les suivantes :

- L'évolution de l'industrie informatique des années 1980 à nos jours
- L'évolution des équipements mobiles ou des plateformes
- L'évolution des marchés des moteurs de recherche/des plateformes sociales

4. Méthodes de travail

27. Les travaux sur ces thèmes pourraient prendre différentes formes :

- Certains thèmes axés sur l'analyse pourraient servir de base à des tables rondes/auditions qui auraient lieu tout au long des années 2017 et 2018. Dans l'idéal, il en irait ainsi pour les travaux sur l'articulation entre concurrence et économie numérique – qui pourraient débiter par des auditions sur les données massives, suivies de tables rondes consacrées à l'influence que les réglementations sectorielles (par exemple concernant les télécommunications) et le droit de la concurrence exercent sur les écosystèmes relevant de l'économie numérique et sur les marchés multifaces. Une discussion sur le rôle des autorités de la concurrence dans le monde numérique offrirait une conclusion tout indiquée au projet et pourrait faire fond sur l'ensemble des travaux antérieurs qui auront été approfondis dans le cadre de celui-ci.
- D'autres pourraient faire l'objet de questionnaires et de rapports de synthèse qu'établirait le Secrétariat, les discussions en réunions étant réduites au minimum. Il s'agirait vraisemblablement de la meilleure solution qui soit pour les examens de secteurs économiques et les études de cas. Il est proposé que ces examens et études soient conduits de telle manière que l'on en présente au moins un à chaque réunion du Comité et ce pendant toute la durée du projet. Il est proposé également de débiter par une étude des évolutions pressenties dans le secteur des transports, étant entendu que les sujets suivants seront choisis en fonction de leur actualité et des travaux en cours à l'échelon national, de façon à éviter les redondances et à demeurer en phase avec les préoccupations du moment.
- D'autres encore pourraient être examinés dans le cadre du Forum mondial, sachant qu'ils sont susceptibles d'intéresser vivement le large éventail de pays représentés dans cette enceinte. Cette approche conviendra sans doute très bien en ce qui concerne les problèmes pratiques rencontrés par toutes les autorités de la concurrence – comme ceux liés au choix du moment opportun pour les interventions et à la coopération internationale, dont la pertinence, dans le contexte de l'économie numérique, peut être analysée dans le cadre de discussions plus larges touchant le même sujet.
- Quant aux thèmes qui pourraient nécessiter une participation accrue et un travail approfondi de la part des délégués et des autres parties prenantes, l'adoption d'un mécanisme, géré par le Secrétariat, permettant aux premiers de se porter volontaires et de travailler par conférences téléphoniques serait à envisager. Certains thèmes pourraient faire l'objet d'un examen à distance – dans le cadre de webinaires ou de téléconférences – notamment ceux portant sur des questions au sujet desquelles il n'existe pas encore de consensus, lorsque les autorités de la concurrence sont confrontées aux mêmes difficultés ou, de manière plus générale, lorsque les pays souhaitent

confronter leurs expériences. Il conviendrait également d'envisager l'organisation d'ateliers où les autorités de la concurrence pourraient s'entretenir avec des universitaires et des représentants du secteur privé au sujet de questions et d'évolutions de première importance.

Cette manière de procéder semble particulièrement adaptée pour les questions techniques les plus complexes – comme l'adéquation des outils et techniques dont disposent les autorités de la concurrence vis-à-vis de l'économie numérique et de l'innovation radicale, ou la détermination de l'emprise sur le marché et l'identification des pratiques monopolistiques dans l'économie numérique. Ces questions exigeront un travail de longue haleine, et il pourrait être utile de mettre en place des canaux de communication entre les autorités et tribunaux de la concurrence, le secteur privé et les milieux universitaires. Une pareille démarche pourrait de plus s'accompagner de questionnaires et de rapports de synthèse établis par le Secrétariat à chaque fois que l'expérience acquise par les pays serait de nature à faciliter la mise au jour de pratiques exemplaires – par exemple concernant les mesures correctives à même de donner les meilleurs résultats dans un contexte numérique. Ces mécanismes informels aboutiront sans doute à la rédaction de rapports de synthèse par le Secrétariat ainsi qu'à l'identification de thèmes pour des tables rondes/auditions et pourraient être employés tout le temps que durera le projet – et même éventuellement au-delà de son terme officiel, s'il y a un intérêt à cela.

- Il n'est pas impossible que certains thèmes donnent lieu à l'adoption d'instruments, auquel cas il conviendra probablement de confier les travaux à un groupe de rédaction, l'ensemble des délégués étant consultés par courrier électronique et le Comité étant tenu informé de l'état d'avancement des travaux.

28. Les données massives et l'innovation radicale dans le secteur des transports ont d'ores et déjà été retenues comme thèmes pour les réunions qui se tiendront en novembre 2016. On retrouvera dans le tableau ci-après les autres thèmes proposés dans la présente note de cadrage avec en regard chacun d'eux la nature et la date des réunions proposées les concernant.

Tableau – Plan de travail

Thème	Nature de la réunion	Date
Droit de la concurrence et écosystèmes numériques	Audition	Juin 2017
Définition du marché, puissance de marché et comportements anticoncurrentiels dans les secteurs dynamiques très innovants	Atelier	Novembre 2017
Le droit de la concurrence sur les marchés numériques multifaces	Audition	Novembre 2017
L'évolution des marchés numériques – Une désorganisation cyclique au sens de Schumpeter ?	Atelier	Février/mars 2018
Corriger la concurrence dans un monde numérique	Table ronde	Juin 2018
Concurrence en ligne et hors ligne entre les plateformes	Table ronde	Juin 2018
Le contrôle des fusions dans l'économie numérique	Table ronde	Novembre 2018
Difficultés concrètes à l'application du droit de la concurrence dans un monde numérique	Audition	Novembre 2018

29. Il y a tout lieu de penser que l'économie numérique deviendra une thématique cruciale dans les prochaines années, et le projet, s'il est approuvé, aura un impact qui excèdera largement le domaine de l'application du droit de la concurrence. Les autorités de la concurrence devront probablement travailler en lien avec d'autres parties prenantes au sein de leur pays respectif. Le Secrétariat associe déjà différents départements à ses travaux, l'OCDE accordant une attention de plus en plus soutenue aux questions se rapportant à l'économie numérique.

30. Si le Comité parvient à adopter une position claire, et tout particulièrement s'il est en mesure de mener le débat à l'échelle plus large de l'OCDE, alors il pourra progresser sur une question majeure et d'actualité. Les résultats de ce projet à long terme seront à n'en pas douter importants et utiles, tout particulièrement s'ils amènent de bonnes pratiques. Quoi qu'il en soit, il est peut-être plus indiqué de réserver la détermination des résultats proprement dits pour un stade ultérieur du projet.